

Unité départementale des Alpes Maritimes et du Var
98 rue Montebello
BP 50520
83000 Toulon

Toulon, le 10/04/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/03/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

PETROGARDE

471 AV IRENE ET F JOLIOT CURIE
ZI TOULON EST
83130 La Garde

Références : D-UD83-2026-0149
Code AIOT : 0006400180

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/03/2026 dans l'établissement PETROGARDE implanté 471 AV IRENE ET F JOLIOT CURIE ZI TOULON EST 83130 La Garde. L'inspection a été annoncée le 16/03/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Plusieurs événements accidentels récents ont fait apparaître une problématique associée au risque d'explosion lié à la présence d'une atmosphère explosible (ATEX). Dans ce contexte, une action régionale est déclinée en région PACA afin de vérifier la conformité à l'arrêté ministériel du 04.10.10 sur plusieurs sites industriels susceptibles de contenir des zones ATEX, dont le site PETROGRARDE.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PETROGARDE
- 471 AV IRENE ET F JOLIOT CURIE ZI TOULON EST 83130 La Garde
- Code AIOT : 0006400180
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Non

La société PETROGARDE exploite un dépôt de liquides inflammables situé 476 avenue Irène et Frédéric Joliot-Curie, zone industrielle de Toulon Est, sur le territoire de la commune de La Garde. Les installations principales sont constituées de quatre bacs aériens de stockage et d'aires de chargement/ déchargement routier et ferroviaire. Le dépôt a été créé en 1976, l'exploitation est aujourd'hui autorisée par arrêté préfectoral du 12/07/18.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 11

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Zone à risque d'incendie et/ou d'explosion	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48	Demande d'action corrective	2 mois
6	Conformité des appareils	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 65	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Plan général des zones à risques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 60	Sans objet
3	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66 A	Sans objet
4	Identification des zones à risques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48	Sans objet
5	Formation d'atmosphère explosive	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 67	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le risques ATEX est bien pris en compte sur le site : définition des zones sur la base d'analyse des risques et de d'un document relatif à la protection contre les explosions (DRPCE), marquage conforme aux zones définies, surveillance des installations électriques du site , diffusions des

consignes de sécurité ...

Le matériel utilisé sur le site semble également en cohérence avec le zonage mais l'exploitant doit encore obtenir des éléments complémentaires pour justifier de leur conformité tel que les certificats ATEX, le document CE, la notice ou la validation du matériel dans le DRPCE.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Zone à risque d'incendie et/ou d'explosion

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48
Thème(s) : Risques accidentels, Identification des zones à risques
Prescription contrôlée : L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion de par la présence de matières dangereuses stockées ou utilisées ou par la présence d'atmosphères explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou occasionnelle dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit susceptible de se présenter de façon accidentelle ou sur de courte durée. [...]
Constats : L'exploitant a transmis un plan dans lequel plusieurs zones ATEX sont identifiées : - Les rails et la pomperie, à l'occasion du déchargement des trains (zone ATEX 2). - La zone de chargement lorsqu'il y a des camions en activité (zone ATEX 2). Dans cette zone, les bras de chargement sont classés ATEX 1. La zone de déchargements voisine n'est utilisée que pour l'EMAG dont le point éclair se situe à 93°. (zone ATEX 2) - La zone de stockage des déchets et additif. - La cuvette et les bacs de stockage (zone ATEX 2). Dans cette zone, les vannes, pompes et bacs sont classés ATEX 1. - Les batteries de la motopompe destinées à la lutte incendie , lorsqu'elles sont en fonctionnement (charge ou mise en route de la motopompe - zone ATEX 2). Les produits présents dans l'installation sont des hydrocarbures (fioul domestiques, gasoil) et de l'huile de colza (EMAG) dont les points éclair ne dépassent pas les 60 °C. Pour identifier ces zones l'exploitant a réalisé une étude ATEX en décembre 2024 qui s'appuie sur les conclusions du DRPCE (document relatif à la protection contre les explosions) daté du 31/03/2023, réalisé avec la société de conseil Bureau Veritas. Ce DRPCE, transmis par mail le 24/03/2026, permet notamment l'analyse des risques d'explosion, il étudie également le classement des zones ATEX selon la norme EN 60079-10-1. Par mail du 23/03/2026, l'exploitant a transmis un listing de matériel utilisée en zone ATEX. Certains d'entre eux sont anciens et datent de 1979, d'après le document ils ne possèdent pas de notice, pas d'attestation de conformité ni de certificat ATEX pour l'ensemble et ces derniers ne sont pas tous recensés dans le DRPCE. Dans son étude ATEX, l'exploitant s'engage à n'installer que du matériel ATEX dans les zones ATEX et la documentation manquante est en cours de recherche par l'exploitant.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant doit poursuivre sa recherche pour compléter sa documentation
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Plan général des zones à risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 60
Thème(s) : Risques accidentels, Plan des zones à risques
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour les documents suivants : - [...] ; - les plans d'implantation des installations, en particulier des zones à risques mentionnées à l'article 48 (Cf PdC n°1) avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers ; - [...]
Constats : Par mail du 23/03/2026, l'exploitant a transmis un plan des zones ATEX identifiées et légendées selon le niveau de la zone. Le Laboratoire est identifié en jaune sur ce plan, ce qui correspond à une zone ATEX 2 selon la légende alors que le laboratoire n'est pas une zone ATEX. L'inspection a demandé à ce que le plan soit mis à jour. Ce dernier corrigé a été transmis par mail le 27/03/2026. Sur le plan chaque zone ATEX est associé à un chapitre de l'étude ATEX qui décrit de manière plus approfondie les enjeux et les origines du zonage ATEX.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66 A
Thème(s) : Risques accidentels, Vérifications périodiques
Prescription contrôlée : Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues de manière à prévenir tout feu d'origine électrique. La conception, la réalisation et l'entretien des installations électriques conformément à la norme NFC 15-100 dans sa version en vigueur permettent de répondre aux exigences. [...]
Les installations électriques sont contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du Code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

Constats :

Par mail du 23/03/2026 l'exploitant a transmis son dernier rapport de vérification électrique daté du 26/02/2026. Ce rapport fait remonter 3 nouvelles remarques concernant :

- le capot de protection de la goulotte situer sous le pupitre a l'entrée de la zone commande fuel (en cours de correction par l'exploitant)
- l'augmentation du nombre de prise dans les locaux administratifs afin de limiter l'emploi de multiprise (en cours de correction par l'exploitant)
- la remise en état de l'éclairage de sécurité dans le laboratoire (corrigé par l'exploitant)

L'exploitant à également transmis deux certificats Q18 : le premier issu de la visite de contrôle de cette année, daté du 26/02/2026 et le second issu de la visite de contrôle 2025, daté du 08/01/2025.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Identification des zones à risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48

Thème(s) : Risques accidentels, Matérialisation des zones à risques

Prescription contrôlée :

[...] les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion de par la présence de matières dangereuses stockées ou utilisées ou par la présence d'atmosphères explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou occasionnelle dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit susceptible de se présenter de façon accidentelle ou sur de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.

Constats :

Un panneau ATEX est présent au niveau des zones suivantes :

- l'entrée dans la cuvette,
- à proximité des batteries du local motopompe,
- au niveau des batteries de pompage pour le déchargement des trains

Concernant la zone de déchargement et le stockage de déchets à proximité, une seule et même zone est identifiée par un panneau et un marquage au sol.

Les consignes à observer ne sont pas détaillées, l'exploitant indique que seul le personnel autorisé de l'entreprise et les intervenants extérieurs, ayant bénéficié d'un accueil sécurité peuvent accéder à ces zones. Ces personnes sont informées au préalable des risques associés aux zones d'intervention.

Par mail du 23/03/2026, l'exploitant a transmis des attestations de formations au risque ATEX, suivie par 3 employés du site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Formation d'atmosphère explosive

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 67

Thème(s) : Risques accidentels, Ventilation des locaux

Prescription contrôlée :

Les locaux identifiés à l'article 48 et recensés comme pouvant être à l'origine d'explosion sont convenablement ventilés pour éviter l'accumulation dangereuse de vapeurs inflammables et prévenir la formation d'atmosphère explosive permanente en fonctionnement normal.

Constats :

Les zones ATEX suivantes sont en extérieur (donc ventilation naturelle):

- La cuvette et les bacs,
- la zone de chargement et de stockage des déchets et additif,
- les rails et la pomperie

Les batteries permettant le fonctionnement de la motopompe destiné au système de sécurité incendie est sont situées dans le local de la motopompe, la port de ce local est ouverte en période de travail et fermée lorsque PETROGARDE ferme.

Lorsque la porte est fermée, les batteries sont débranchées.

Le local étant donc ouvert lorsque les batteries sont branchées, un ventilation naturelle est exercées dans la zone

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Conformité des appareils

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 65

Thème(s) : Risques accidentels, Adéquation produits ATEX / Zonage

Prescription contrôlée :

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 48 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les équipements utilisés sont conformes aux dispositions des articles R. 557-7-1 à R. 557-7-9 du Code de l'environnement relatifs à la conformité des appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosibles.

Constats :

Un certain nombre de documentation est manquante (notice d'instruction , attestation de conformité, certificat ATEX) mais exploitant est en cours de recherche des éléments manquants. L'exploitant réalise des fiches d'autocontrôle du matériel ATEX (fiche d'inspection d'un équipement ATEX) et certains équipements sont également contrôlés par des organismes extérieurs.

Par sondage , les éléments suivants ont été contrôlés sur le terrain:

- Boîtier perolo 1 - CHAR-BPER1-2-050 - zone de chargement - mise en service en 1979

- Absence de notice d'instruction
- Absence d'attestation de conformité
- Absence de certificat ATEX
- Présence d'un fiche d'inspection d'un équipement ATEX datée du 12/02/2026
- Marquage : présence d'un ancien marquage dont l'adéquation a été validé par un organisme indépendant. Cette information est issue de la fiche d'inspection. Le document fournie par l'organisme de vérification permettant de justifier de l'adéquation du matériel doit être transmis.

- Boîtier pompe droit POMP-BPOMD-2-009- pomperie - mise en service en 1979

- Présence d'une notice d'instruction
- Absence d'attestation de conformité
- Absence de certificat ATEX
- Présence d'un fiche d'inspection d'un équipement ATEX datée du 12/02/2026
- Marquage :
 - présence d'un marquage CE avec mention de protection contre les explosions cohérent avec la zone (II 2 G/D),
 - le nom du fabricant (appleton),
 - un numéro de série (1213M88481).

L'inspection n'est pas allée plus loin dans le contrôle.

- Clapet tuyauterie BACS-CLAPT-2-026 - BACS- mis en service en 2010

- Absence de notice d'instruction
- Absence d'attestation de conformité
- Absence de certificat ATEX
- Présence d'un fiche d'inspection d'un équipement ATEX datée du 12/02/2026
- Marquage :
 - présence d'un marquage CE avec mention de protection contre les explosions cohérent avec la zone (II.2 GD),
 - le nom du fabricant (SNRI)
 - un numéro de série (2314).

L'inspection n'est pas allée plus loin dans le contrôle.

Parmi le matériel le plus ancien, malgré l'absence de documentations, des marquages ATEX ancien sont encore visibles.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

- Concernant le boîtier perolo 1 - CHAR-BPER1-2-050: le document fourni par l'organisme de vérification permettant de justifier de l'adéquation du matériel doit être transmis.

- Comme indiqué dans le point de contrôle 1, l'exploitant doit continuer de mettre à jour sa documentation concernant le matériel ATEX.

Afin de justifier de leur conformité , les équipements anciens peuvent être validés dans le DRPCE (article 6 de l'arrêté ministériel du 28/07/2003 relatif aux conditions d'installation des matériels électriques dans les emplacements où des atmosphères explosives peuvent se présenter)

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois